

*Références : - Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
Décret n°2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle*

La possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et de sortie des classes et son règlement

**Ecole : Ecole élémentaire de l'Etang,
3 rue de l'Etang
42660 St Genest Malifaux
04 77 39 07 39**

Circonscription : Saint Etienne Sud, directeur de l'école : Poirier, Nicolas

Enfant concerné :

Nom : _____,
Prénom : _____,
Date de naissance : ____ / ____ / ____.

Personne responsable de l'enfant¹ :

Nom : _____,
Prénom : _____,
Adresse: _____

42660 _____

Aménagement demandé

Version générale :

Je sous-signé (e) demande que l'enfant soit autorisé à être absent de l'école pendant les heures de classes de l'après-midi le ou les jours de classe cochés ci-dessous (au verso) :

- Lundi
 Mardi
 Jeudi
 Vendredi

Date et signature de la personne responsable de l'enfant :

¹ Au regard de l'obligation scolaire, les personnes responsables sont les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (*article L.131-4 du code de l'éducation*).

2/ Avis du directeur de l'école sur la demande formulée ci-dessus *(émis après consultation des membres de l'équipe éducative)*

Date de réception de la demande :

Avis favorable

Avis défavorable, pour les raisons suivantes :

Date, signature et cachet du directeur de l'école

3/ Décision de l'inspecteur de l'éducation nationale

Date de réception de la demande :

Décision :

Avis favorable

Avis défavorable, pour les raisons suivantes :

Date, signature et cachet de l'inspecteur de l'éducation nationale

4/ Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement autorisé *L'équipe éducative est réunie régulièrement durant l'année scolaire pour suivre la situation de tout enfant bénéficiant d'une autorisation d'aménagement de son temps de présence à l'école. Une première réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement.*

Date prévue pour la réunion de la première équipe éducative :*(peut être modifiée selon les disponibilités des participants ; à confirmer ultérieurement dans les délais habituels par le directeur de l'école).*